

ZONE RÉSIDENTIELLE

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

Dispositions générales

Les **résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes** sont autorisées, assujetties aux dispositions suivantes :

- à titre d'usage complémentaire à l'habitation à condition qu'il y ait un usage principal résidentiel dans le bâtiment principal ;
- pour les habitations unifamiliales isolées seulement ;
- à l'intérieur du bâtiment principal ; interdit dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.

Certificats requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat. Coût : **50 \$**

Nombre autorisé

- Un maximum de **9** personnes peut être hébergé dans une même résidence.
- Un maximum de **2** personnes peut partager une même chambre.

Enseigne

Une enseigne identifiant la résidence est permise, assujettie aux dispositions suivantes :

- un certificat d'autorisation au coût de **50 \$** est requis ;
- voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation ;
- voir la fiche **R-06-036** pour les dispositions concernant les enseignes autorisées pour la classe habitation.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence de l'activité et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

Contrat social

Le propriétaire de la résidence :

- doit adhérer au « contrat social » avec le CLSC du Richelieu pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ;
- doit en fournir la preuve à la Ville ;
- doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées audit contrat.

R-06-040

HÉBERGEMENT DE PERSONNES ÂGÉES

(zonage, chap. 6, art. 246, 262 à 265)

Aménagement intérieur

- Aucune des chambres utilisées aux fins de la présente :
 - ne peut être située au sous-sol du bâtiment ;
 - ne peut être convertie en logement;
 - aucun équipement de cuisine ne peut y être installé.
- Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.
- Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents.

La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

- Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de **2,5 m²** par chambre, sans être inférieurs à **12 m²** par espace communautaire.

Aucune chambre ne doit être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger.

- Une buanderie doit être aménagée, d'une superficie minimale de **0,4 m²** par chambre.
 - Pour chaque regroupement de **5** chambres, il faut aménager :
 - une pièce contenant une baignoire, munie d'une douche et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires ;
 - une pièce contenant un cabinet de toilette, un lavabo et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires.
 - Une chambre doit mesurer au moins :
 - **8 m²** pour **1** occupant ;
 - **13 m²** pour **2** occupants.
- Excluant les superficies des garde-robes et autres espaces de rangement.**
- Chaque chambre doit être munie :
 - d'une penderie mesurant au moins **0,6 m** par **1,2 m** ;
 - d'un lavabo ;
 - d'une fenêtre mesurant au moins **0,83 m²**.

Aménagement extérieur

Une aire de détente extérieure, d'une superficie minimale de **30 m²**, doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Stationnement hors rue

Voir la fiche **R-06-006** pour les dispositions concernant le stationnement hors rue de la classe habitation. Aucune autre disposition spécifique n'est prescrite.